



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 26 octobre 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Le Directeur Régional

à

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 36 97 55

Monsieur le Préfet du GARD
D.C.D.L
Bureau des Procédures Environnementales

30045 NÎMES CEDEX

Objet : ICPE - Carrière sise au lieu-dit « Viaube et Savoie » à Pouzilhac.
Modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières.
Exploitant : PROVENCALE SA.

REF. : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-062N du 23 juillet 2010.
Votre bordereau de transmission n° BPE/LBA-HL/FG/2016/738 du 29 juillet 2016, du dossier
modificatif transmis par l'exploitant.

PJ : Un rapport.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Un plan de situation.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établis par ma Direction concernant l'affaire rappelée en objet.

Je vous propose d'adopter les conclusions de ce rapport.

La formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) doit être consultée.

P/le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Inter Départementale Gard-Lozère

Pierre CASTEL

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 26 octobre 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 - NIMES CEDEX 1

Nos réf. : MJ / AN

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 10 ou 04 34 46 65 39 – Fax : 04 66 78 50 12
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE
DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DES GARANTIES
FINANCIERES D'UNE CARRIERE AU LIEU-DIT « VIAUBE ET SAVOIE » SUR LA COMMUNE DE
POUZILHAC**

OBJET. : ICPE – Carrières.

Demande de modification des conditions d'exploitation et des garanties financières d'une carrière.

Rapport sur la demande de modification.

Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Demandeur : Société PROVENCALE.

V/REF. : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard n° BPE/LBA-HL/FG/2016/738 du 29 juillet 2016.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral.
1 plan de situation.

N° S3IC : 0066.00662

Assujettissement TGAP : oui

Demandeur

Raison sociale: PROVENCALE SA.

➤

➤ **Siège social** : Villa Pierre – Avenue Frédéric Mistral – 83170 BRIGNOLES.

➤

➤ **Adresse de l'établissement** : Lieu-dit « Viaube et Savoie ».

- **Contact dans l'entreprise : Madame Delfaux Directrice Générale.**
- **Activité principale : Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.**
- **Effectif prévu sur le site : 19 personnes environ.**

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3 - Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Généralités

La société Provençale est autorisée, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 10-062N du 23 juillet 2010 délivré jusqu'au 22 février 2017 à exploiter une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « Viaube et Savoie » sur la commune de POUZILHAC.

Une nouvelle demande en vue du renouvellement et d'une extension de l'autorisation de cette carrière a été déposée le 9 juin 2016 à la préfecture du Gard et est, actuellement, en cours d'instruction.

1.2 – Caractéristiques

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux :	:	250 000 tonnes
Tonnage maximum annuel à extraire	:	294 000 tonnes
Volume initial maximum de matériaux commerciaux	:	4 000 000 tonnes
Volume initial maximum autorisé	:	4 700 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	162 000 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	100 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction	:	explosifs et engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	:	30 m
Côtes limites NGF d'extraction	:	185 m

1.3 - Classement

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 23 juillet 2010 :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières (visée par l'arrêté du 22 février 2002)	2510 - 1	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ : 150 000 m ³ (visée par l'arrêté du 22 février 2002)	2517 a	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (3010 kw)	2515-1	A
Stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ (14 800) (Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule : $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ dans laquelle : A _i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A _{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i)	1715-1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : 23 t	1412 2 b	DC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : 60 kw	2920-2 b	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : 2 groupes électrogènes 800 kw (400 kw chacun) et 1 four de séchage 1900 kw	2910-A 2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : stockage de Gas Oil (coefficient 1/25) en un réservoirs de 40 m ³ (1,6 m ³)	1430/1432	NC

<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.</p> <p>Situation des installations autorisées : 4,98 m³/h liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie (Coef. 5 = 0,996 m³/h)</p>	<p>1430 1434</p>	<p>NC</p>
<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés</p> <p>La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³ (800 m³)</p>	<p>2516</p>	<p>NC</p>
<p>Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 500 m² (250 m²)</p>	<p>2930</p>	<p>NC</p>

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé.

1.4 – Motifs de la présente demande

Le dossier de renouvellement mentionné ci-dessus ne devrait être finalisé que dans le courant du 2^{ème} semestre 2017.

Compte tenu des délais d'instruction, la nouvelle autorisation ne pourra pas être délivrée avant l'arrivée à échéance de l'arrêté actuel.

Dans l'attente de l'instruction de ce nouveau dossier, l'exploitant a transmis à M. le Préfet du Gard, en date du 25 juillet 2016, une demande de prolongation de deux ans de la durée d'exploitation.

Comme le montre le plan de phasage joint au dossier de demande de prolongation annexé au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, la zone autorisée pour l'extraction des matériaux n'est pas, à ce jour, entièrement exploitée à l'Est du site.

La capacité moyenne de production du site est de 230 000 t annuelles. À ce rythme d'exploitation, la zone restant à exploiter représente encore 2 années d'exploitation.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Site d'implantation

Le site est localisé au lieu-dit « Viaube et Savoie », à 1 km au Sud-Est de la commune de Pouzilhac et 2 km au Nord de Valliguières, dans le département du Gard (30).

Il se situe sur le plateau calcaire des garrigues d'Uzès et de Saint- Quentin-la-Poterie.

A proximité, se situe la carrière exploitée par la société Robert TP sur la même commune.

L'ensemble du site visé par l'arrêté préfectoral n° 10-062N du 23 juillet 2010 est concerné par la présente déclaration de modification des conditions d'exploitation.

2.2 – Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation ne subira pas de changement par rapport à l'arrêté d'autorisation actuel. Il s'agit d'un prolongement de l'exploitation pour une durée limitée dans l'attente de l'obtention d'une nouvelle autorisation. Les caractéristiques de l'exploitation mentionnées au point 1.2 restent inchangées.

La durée de ce prolongement étant de 2 ans, l'exploitant a transmis à M. le Préfet du Gard le montant des garanties financières correspondant à cette tranche, ainsi que cela est précisé dans le tableau ci-dessous :

PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE	MONTANT EN € TTC
PHASE N° 1 (prolongation de 2 ans)	2016– 2018	339 800

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 635,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de février 2016 égal à 100,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Ainsi, en application de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512 -33 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite la possibilité de prolonger la durée de fonctionnement de son installation située sur la commune de Pouzilhac, dans le respect des dispositions de l'autorisation actuelle, et jusqu'à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation, soit d'ici environ 2 ans.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012, cette prolongation ne sera pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'exploitation se fait à un rythme plus faible que ce qui est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et dans le respect des dispositions de cet arrêté.

Le prolongement de la durée sollicitée ne constitue donc pas une modification substantielle.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit au montant de garanties mentionné dans le tableau figurant au point 2.2 du présent rapport pour la phase de 2 ans correspondant au prolongement sollicité.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

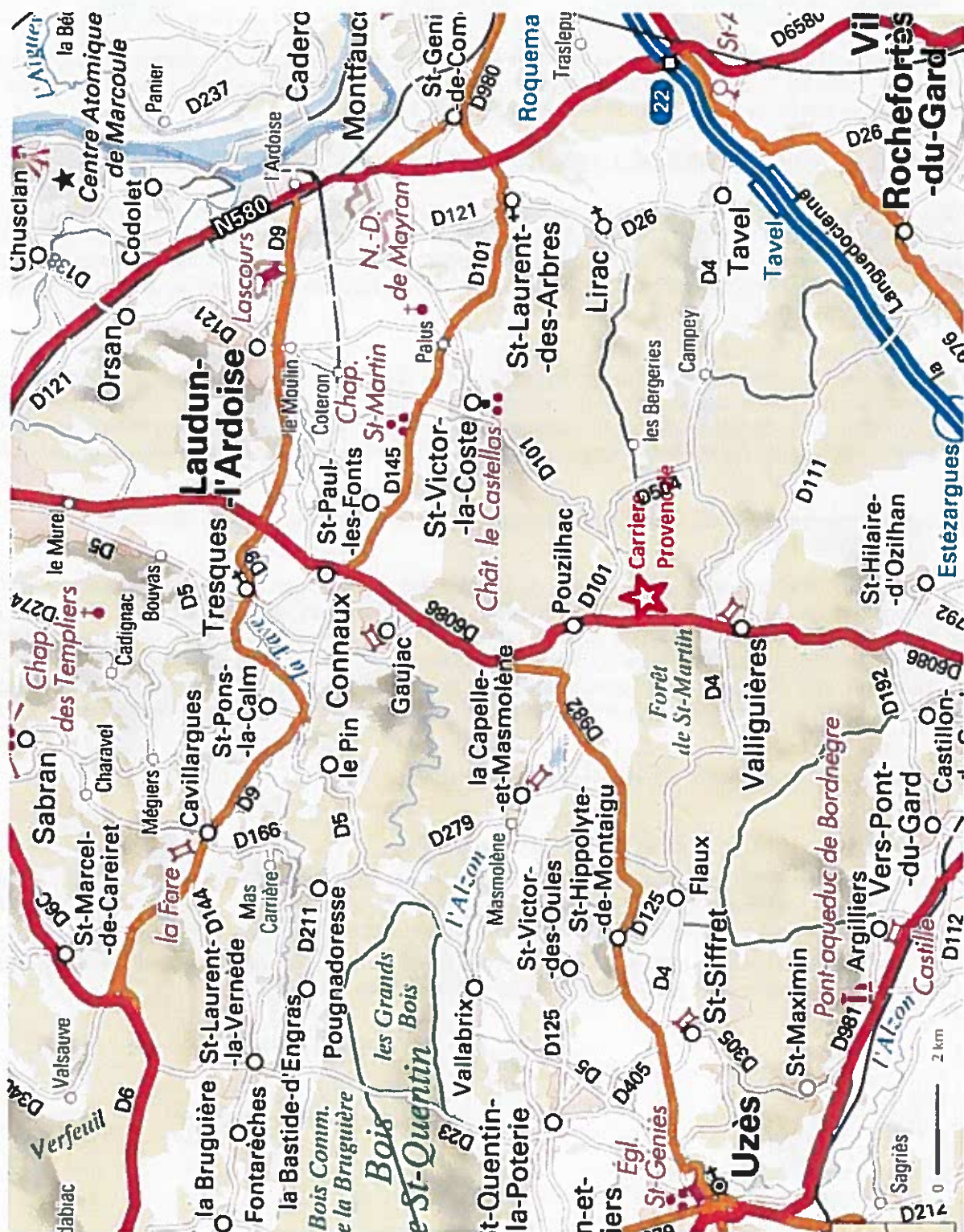
Dans ces conditions, il est proposé à M. le préfet du GARD :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-062N du 23 juillet 2010, suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter le nouveau montant des garanties financières correspondant à la phase d'exploitation sollicitée de 2 ans,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inspecteur de l'environnement

Michel JOURNOUD

PLAN DE SITUATION



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET LES GARANTIES FINANCIÈRES D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « VIAUBE ET SAVOIE » SUR LA COMMUNE DE POUZILHAC .

EXPLOITANT : PROVENCALE SA

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23 juillet 2010 autorisant la SA PROVENCALE à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière ainsi qu'une carrière de calcaire et une station de transit de produits minéraux solides, déjà autorisées, et à utiliser des sources scellées radioactives ayant fait l'objet d'une déclaration d'existence, sur le territoire de la commune de POUZILHAC, au lieu-dit "Viaube et Savoie" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire visée ci-dessus ;
- Vu la demande de prorogation de durée d'exploitation remis par la SA Provencale en date du 28 juillet 2016 à M le Préfet du Gard ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23 juillet 2010 ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n°10-062N du 23 juillet 2010 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire susvisée pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus ;

Considérant que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : *"Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques."* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation,
- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

Annexe I Plan de phasage + 2 ans

Annexe II Plan de GF + 2 ans

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23 juillet 2010 sont remplacées par les nouvelles prescriptions suivantes :

"L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. "

Article 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 635,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de février 2016 égal à 100,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans de phasage et de garanties financières correspondant à la situation actuelle et la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en annexes I et II.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

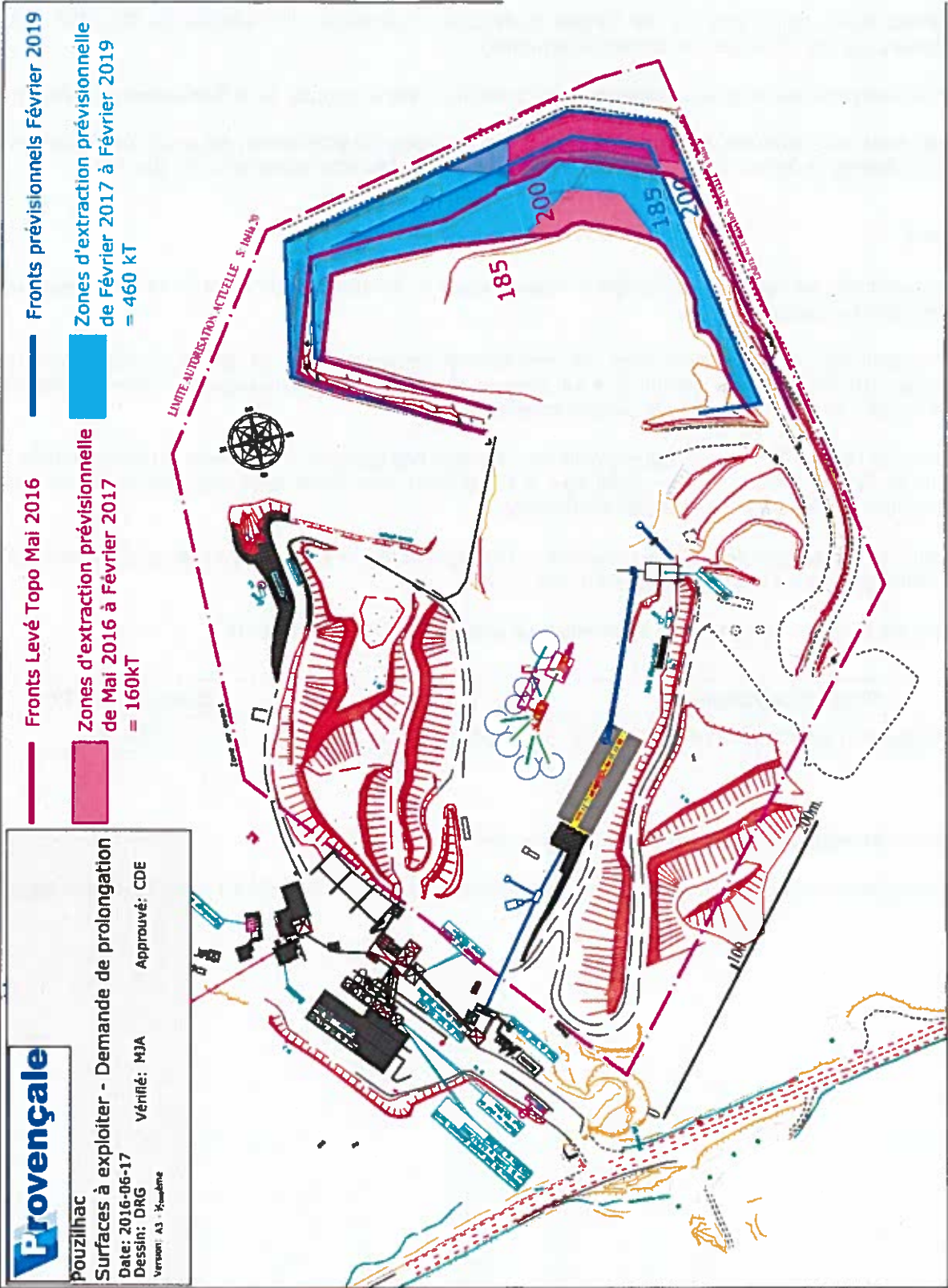
Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1 (prolongation de 2 ans)	2016– 2018	339 800

»

Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23 juillet 2010 sont abrogées.

ANNEXE I PLAN DE PHASAGE + 2 ANS



ANNEXE II
PLAN DE GARANTIES FINANCIERES + 2 ANS

